



République Française  
Département de la Loire  
**MAIRIE DE PANISSIERES**  
Décision 2025-026-MPG-Avenant Convention  
API Restauration  
Marie-Pierre Giard-DGS

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201659-20251216-D2025-026-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/12/2025

Publication : 16/12/2025

## DECISION MUNICIPALE N°2025-026

### OBJET : Avenant n°1 à la convention avec API Restauration

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 04 2020 001 en date du 2 juin 2020 donnant délégation à M. Le Maire,

Vu la décision du Maire n°2024-11 en date du 22 août 2024, autorisant la signature de la convention avec API Restauration, Société par Actions Simplifiée dont le siège social est situé à MONS-EN-BAROEUL (59370), 384 rue du Général de Gaulle, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole sous le numéro 477 181 010, représenté par M Monsieur Alexandre Barbier, en sa qualité Directeur commercial dûment habilité, dont l'agence est située au 795 Rue George Sand, 42 350 La Talaudière, pour la fourniture de repas livrés en liaison froide à destination des écoles publiques, du Centre de Loisirs et du service périscolaire des mercredis en période scolaire,

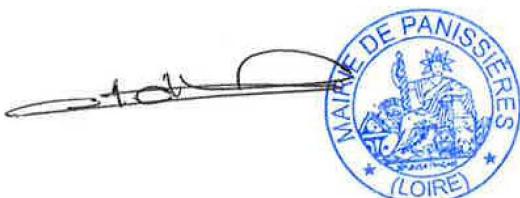
Le Maire de la commune,

### DECIDE

- De signer l'avenant n°1 à la convention avec API Restauration pour exclure la prestation de la livraison du pain à compter du 01/01/2026,
- D'acter la modification des tarifs pour les repas sans pain :
  - Grammage enfant : 3,31 euros HT, soit 3,49 euros TTC
  - Grammage adulte : 3,88 euros HT, soit 4.09 euros TTC
- D'informer le Conseil municipal des présentes dispositions lors de la prochaine réunion publique,

A Panissières, le 16 décembre 2025,

Le Maire, Christian MOLLARD,



*Conformément aux dispositions de l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, la date de publication sur le site internet de la commune attestée est le 16 décembre 2025. Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat. De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, la saisine du tribunal susmentionné est possible par le site « Télerecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.*